



Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - JASON - LANZERAY - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 171 – MONSEGUR SC 2 – CREONNAIS FC 1**  
**Seniors D3 – Poule F**  
**Du 10 Mars 2019**  
**Match n° 51693.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur CARLESSO Sylvain – licence 300543472.

Le club Monségur SC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné d'une rencontre officielle avec date d'effet au 25 Février 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 10 Mars 2019, il apparaît que M. CARLESSO Sylvain y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Monségur SC pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Mars 2019

**Monségur SC 2 : moins 1 point/0 but**  
**Créonnais FC 1 : 3 points/5 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. CARLESSO Sylvain à dater du 25 Mars 2019, une amende de 150 € au club Monségur SC (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.**

**La Commission rappelle l'article 139 bis des RG de la FFF : <<Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante>>.**

**L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.**

---

**N° 173 – CENON US2 – BORDEAUX EC 2**  
**U13 – D3 – Poule D**  
**Du 09 Mars 2019**  
**Match n° 67950.1**

M. DUPIN Philippe n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant l'article 139.1 des RG de la FFF : « à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve lorsqu'il s'agit d'un match de compétition officielle. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines».

Considérant :

- Le courriel de Cenon US
- Le courriel de Bordeaux EC

Il apparaît que la F.M.I. n'a pas été remplie, la feuille de match papier n'a pas été complétée avant le match.

**En conséquence, la Commission décide :**

- **Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 21 Mars 2019*

PAGE  
3/7

**N° 174 - AUDENGE ES 3 – LE HAILLAN AS 2**  
**Seniors D4 – Poule A**  
**Du 17 février 2019**  
**Match n° 58967.2**

Dossier transmis par la Commission de Discipline pour abandon de terrain à la 87<sup>ème</sup> minute.

Considérant :

- Le PV de la Commission de Discipline
- Les différents rapports du Club d'Audenge
- Les différents rapports du Club de Le Haillan

Le dirigeant ayant officié en lieu et place de l'arbitre désigné sur la F.M.I était bien licencié au club d'Audenge, présent en tant que dirigeant inscrit sur la FMI et aucune réserve ni observation ne figurent sur cette dernière.

**La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Le Haillan AS2 conformément à l'article 9.6 (Compétitions) des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».**

**Audenge ES 3 : 3 points/3 buts**  
**Le Haillan AS 2 : moins 1 point/0 but**

**Une amende de 120 € est appliquée au club Le Haillan pour abandon de terrain non justifié.**

---

**N° 175 - BEYCHEVELLE US1 – STADE BORDELAIS 3**  
**Féminines à 8 – D2 – Poule A**  
**Du 17 Mars 2019**  
**Match n° 53686.2**

Suite au courriel de confirmation de réserve de Beychevelle US la Commission juge celle-ci irrecevable dans la forme, insuffisamment motivée :

- Manque la mention « ne jouant pas ce jour ou le lendemain » conformément à l'article 167.2 des RG de la FFF
- Par ailleurs, elle doit être déposée dans réserve d'avant match sur la FMI, conformément aux articles 142 et 146 des RG de la FFF.

**Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Mars 2019

**N° 176 - SAINT MEDARD SC 2 – COTEAUX LIBOURNAIS 3**  
**Seniors D4 – Poule C**  
**Du 17 Mars 2019**  
**Match n° 53009.2**

Réserve du club Saint Médard SC recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Saint Médard SC fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Coteaux Libournais 3 au motif : des joueurs de l'équipe Coteaux Libournais 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches :

- Seniors D2 – poule F du 10/03/2019 : Coteaux Libournais 2/Portes Entre Deux Mers 3
- Seniors R3 – Poule H du 16/03/2019 : Boé Bon Encontre Ent 1/Coteaux Libournais 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

**Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club Saint Médard SC.**

---

**N° 177 - CA SALLOIS 1 – BAZAS PATRONAGE 2**  
**Seniors D2 – Poule B**  
**Du 16 Mars 2019**  
**Match n° 51020.2**

Réserve du club CA Sallois recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club CA Sallois fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bazas Patronage 2 au motif : des joueurs de l'équipe Bazas Patronage 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Du 09/03/2019 - Seniors R3 Poule I : Bazas Patronage 1/Luy de Béarn FC 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club CA Sallois.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 21 Mars 2019

PAGE  
5/7

**N° 178 - LE HAILLAN AS2 – PAREMPUYRE CA 2**  
**Seniors D4 – Poule A**  
**Du 17 Mars 2019**  
**Match n° 58986.2**

Réserve du club Le Haillan AS recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club Le Haillan AS fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Parempuyre CA2 au motif : des joueurs de l'équipe Parempuyre CA2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 10/03/2019 – Seniors D2 – Poule C : Le Haillan AS1/Parempuyre CA 1

Il apparaît que 4 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- OUNAIR Mohamed El Amine – licence 2548564884
- SAIFOUDDINE Mohamed – licence 2545630548
- BULNES Habid – licence 320539058
- JOYER Sébastien – licence 329224285

**Pour ces motifs, la Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe Parempuyre CA2**

**Le Haillan AS2 : 3 points/3 buts**  
**Parempuyre CA2 : moins 1 point/0 but**

**Une amende forfaitaire de 100 € est appliquée au club Parempuyre CA pour participation de joueurs ayant qualité d'équipiers supérieurs. Droit de réserve de 25 € transféré au club Parempuyre CA.**

---

**N° 179 - CESTAS SAG 3 – COTEAUX DORDOGNE AS 1**  
**U 19 – D1 – Poule O**  
**Du 17 Mars 2019**  
**Match n° 65742.1**

Réserve du club Coteaux Dordogne AS recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Coteaux Dordogne AS fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cestas SAG 3 au motif : des joueurs de



l'équipe Cestas SAG 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches :

- Du 16/03/2019 – U18 R1 Poule B – Cestas SAG/Cognac Football UA
- Du 10/03/2019 – U19 R1 Poule C – Cestas SAG/Boe Bon Rencontre E

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

**Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club Coteaux Dordogne.**

---

**N° 180 - CANÉJAN ES 2 – COQS ROUGES BX 3**

**Seniors D3 – Poule C**

**Du 17 Mars 2019**

**Match n° 51491.2**

Réserve du club Canéjan ES recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Canéjan ES fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Coqs Rouges BX 3 au motif : des joueurs de l'équipe Coqs Rouges BX 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Du 09/03/2019 – Seniors R2 Poule B : Saintes Foot ES/Bordeaux Coqs Rouges 1
- Du 10/03/2019 – Seniors D1 Club VIP Poule A : Coqs Rouges Bordeaux 2/Illats US 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

**Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club Canéjan ES.**

---

**N° 181 - FC AMBES 1 – EYSINAISE ES 1**

**Futsal – Poule 0**

**Du 21 Mars 2019**

**Match n° 57985.2**

Considérant :

- Le courriel du club Eysinaise Es
- Le courriel du club FC Ambès
- Le rapport de l'arbitre de la rencontre



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 21 Mars 2019*

PAGE  
7/7

La Commission donne match perdu par forfait à l'équipe Eysinaise ES 1.

**FC Ambès 1 : 3 points/3 buts**

**Eysinaise ES 1 : moins 1 point/0 but**

**Une amende de 50 € est appliquée au Club Eysinaise ES pour match perdu par forfait.**

\*\*\*\*\*

**Concernant le dossier n° 169** : GJ Médoc Estuaire 3/Lesparre Médoc 2, la Commission ne peut considérer, comme officiel, le courriel émanant d'un dirigeant de Lesparre Médoc à partir d'une adresse e-mail personnelle.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission